

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CLUBS FFM

L'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 atteste par la présente que la **Fédération Française de Motocyclisme** sise 74 avenue Parmentier 75011 Paris, a souscrit, tant pour son propre compte que pour le compte des Clubs qui lui sont affiliés ainsi que pour le compte des pratiquants du sport motocycliste, dès lors qu'ils sont licenciés de la FFM, un contrat d'assurance portant le **numéro 120.135.389**.

Ce contrat garantit notamment, dans les conditions et termes des textes qui le compose la responsabilité civile des assurés en raison de dommages causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux articles L321-1 et D321-1 du Code du Sport.

A la date d'établissement de la présente attestation, les montants garantis sont les suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u>	€	€
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	20 000 000 (1) (3)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	20 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
- limités en cas d'activité médicale à	8 000 000 € / sinistre et 10 000 000 € / année (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2 000 000	NEANT
SAUF :		
- suite à incendie, explosion, dégât des eaux,	2 000 000	1 000
- suite à choc d'un véhicule terrestre à moteur en pratique sportive]	2 000 000	200
- suite à vol	30 000	1 000
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	200 000	200
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	2 000 000	200
b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle	3 000 000 (3)	400
Tous dommages confondus		
c) Dommages immatériels non consécutifs	6 000 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	500 000 (3)	200
<u>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u>	100 000	200

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Art L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020 au 31/12/2020** .

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Puteaux, 05/07/2020
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707